

Saisine du référent déontologue par les collectivités

Cas n° 2 : le contrôle des départs



Rappels

- ❑ L'agent qui cesse définitivement ou temporairement ses fonctions (placé à ce titre dans une position conforme à son statut) qui se propose d'exercer une activité privée lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou une activité libérale doit saisir la collectivité dont il relève avant le début de son activité
- ❑ Les agents concernés :
- ❑ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ayant cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions (retraite, démission, disponibilité ...)
- ❑ Les agents contractuels de droit public qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions (y compris les collaborateurs de cabinet).

La procédure

- Demande de l'agent à formuler avant le début de l'exercice de son activité privée
- Dossier de saisine comportant :
 - La saisine initiale de l'agent ;
 - Une copie du contrat d'engagement pour les agents contractuels ;
 - Une description du projet envisagé ;
 - Les statuts ou projets de statuts de l'entreprise ;
 - L'extrait K ou K Bis ou la copie des statuts de la personne morale que l'agent souhaite rejoindre ;
 - Toute information utile sur le projet d'activité envisagé.
- Tout changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent à la connaissance de son administration avant le début de la nouvelle activité

Le contrôle déontologique par l'autorité territoriale

Réception de la demande de l'agent

- Accompagnée du dossier de saisine

Examen de la compatibilité du projet

- Risque de mise en cause du fonctionnement normal de l'indépendance ou de la neutralité du service
- Possibilité de demander des informations complémentaires à l'agent sous 15 jours

Réponse de l'autorité territoriale

- La collectivité dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de l'agent
- A l'issue du délai l'absence de décision expresse = rejet de la demande

Suites du contrôle par l'autorité territoriale



Doute sérieux sur la
compatibilité

Absence de doute

Saisine du référent
déontologue pour avis sans
délai (1)

Décision de l'autorité
territoriale

Si le doute est
levé

Si le doute persiste

Décision de
l'autorité
territoriale

Saisine de la
HATVP sans délai
(2)

(1) La saisine du référent ne suspend pas le délai de 2 mois pour répondre à la demande de l'agent

(2) La saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois

Contacts

- Option 1 : par voie électronique à partir du e-formulaire disponible sur le site Internet du CDG33 :

Adresse lien

- **Option n° 2 : Par voie postale à l'adresse ci-dessous en complétant le formulaire à télécharger ici :**

Adresse lien

Contactez le référent déontologue

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Référént déontologue
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS10019
33049 BORDEAUX CEDEX